CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.444 du 28 janvier 1999

A. 72.470/XI-1841

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

la Ville de Verviers.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 décembre 1996 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, à elle notifiée le 16 octobre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 14 février 1997, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 7 janvier 1997, de la demande de suspension;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 28 juillet 1993, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être née en 1950 et être de nationalité XXX; qu'elle a fait l'objet, le 3 mars 1994, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, confirmé le 27 juillet 1994 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que les recours en suspension et en annulation qu'elle a introduits devant le Conseil d'Etat contre cette dernière décision ont été rejetés respectivement par les arrêts n° 50.735 du 15 décembre 1994 et 56.344 du 17 novembre 1995; que, le 6 avril 1996, elle a contracté mariage devant

l’officier de l’état civil de Verviers avec M. S., de nationalité XXX, autorisé à séjourner en Belgique; que, le 4 octobre 1996, le délégué du ministre de l’Intérieur a invité le bourgmestre de Verviers à "examiner la recevabilité de sa demande de régularisation de séjour en application de l’A.R. du 3 mars 1994" et à lui transmettre une annexe 15bis et une annexe 15ter, "mariage en séjour illégal et défaut de passeport national"; que, le même jour, le délégué du bourgmestre de Verviers a notifié à la demanderesse une "décision d’irrecevabilité d’une demande de séjour" qui vise les articles 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 26, § 2, alinéa 1er, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers qui reproduit ce même motif; qu’il s’agit de l’acte attaqué;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la violation de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, un deuxième de celle de l’article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et un troisième dans lequel elle fait valoir que "la décision attaquée vide en outre le principe de l’unité de la famille (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié) puisque M. S. voit sa situation régularisée et pas son épouse";

Considérant, sur le premier moyen, que l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ne s’oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l’entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d’éloignement à l’égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la décision contestée n’implique pas une rupture des liens familiaux de la demanderesse mais lui impose seulement une séparation d’une durée limitée en vue de régulariser sa situation; que cette obligation n’est pas disproportionnée par rapport à

l’ingérence qu’elle constitue dans la vie privée et familiale de la demanderesse; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant, sur le deuxième moyen, que la demande d’asile de la demanderesse s’est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du 27 juillet 1994 qui a eu pour effet de rendre exécutoire l’ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 3 mars 1994; qu’en n’obtempérant pas à cet ordre de quitter le territoire, la demanderesse a séjourné illégalement sur le territoire du Royaume; que, d’autre part, l’article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui prévoit les cas dans lesquels un étranger peut bénéficier du regroupement familial, ne le dispense pas, pour séjourner dans le Royaume, de l’obligation d’être détenteur des documents visés par l’article 2 de la même loi, à savoir un passeport valable revêtu d’un visa valable; que, la demanderesse n’ayant pas fait valoir de raisons qui l’empêcheraient de retourner dans son pays d’origine pour y demander un visa en vue de rejoindre son mari en Belgique, la décision attaquée fait une correcte application, par les motifs qu’elle indique, de l’article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant, sur le troisième moyen, que le "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié" édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés n’édicte pas de règles dont la méconnaissance pourrait donner ouverture à un recours au Conseil d’Etat; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt-huit janvier 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.